

RÈGLEMENT N° 2024-586

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 2021-473 RELATIVEMENT À LA MODIFICATION DU PROJET PILOTE CONCERNANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL EN RÈGLEMENT PERMANENT

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles, à sa séance ordinaire du 25 mai 2021 adoptait son règlement n° 2021-473 intitulé « Projet pilote concernant la garde de poules pondeuses comme usage complémentaire à l'usage résidentiel »;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'amender ledit règlement afin de rendre permanent le projet pilote;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'amender ledit règlement afin d'abroger le maximum de trente (30) permis actifs sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Guy Berthe lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 mai dernier et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2021-473 intitulé « Projet pilote concernant la garde de poules pondeuses comme usage complémentaire à l'usage résidentiel ».
3. L'article 2 du règlement n° 2021-473 concernant le titre est remplacé par le suivant :
 2. *TITRE*
Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant la garde de poules pondeuses comme usage complémentaire à l'usage résidentiel ».
4. Le titre du chapitre 2 du règlement n° 2021-473 est remplacé par le suivant :
CHAPITRE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION ET PERMIS
5. Le règlement n° 2021-473 est modifié afin d'abroger l'article 5 concernant la durée du projet pilote.
6. L'article 6 du règlement n° 2021-473 concernant le territoire d'application est modifié, aux premier, deuxième et quatrième paragraphes, afin de remplacer l'expression « projet pilote », par l'expression « présent règlement ».
7. L'article 7 du règlement n° 2021-473 concernant les permis est modifié afin d'abroger le deuxième paragraphe.
8. L'article 9 du règlement n° 2021-473 concernant les permis est modifié afin d'abroger la phrase suivante : « Pendant la durée du projet pilote, le permis pourra être renouvelé sans frais ».

Règlement n° 2024-586 (suite)

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 13 mai 2024
- **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 13 mai 2024
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 27 mai 2024
- **AVIS PUBLIC DONNÉ** le 5 juin 2024
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 5 juin 2024

(signé) Catherine Lauzon, greffière

(signé) Denis Miousse, maire

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière